

AEP



40
01605X0002

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE CHAMPAGNE-ARDENNE ET DE LA MARNE

Châlons en Champagne, le 23 JUIN 2008

Pôle Départemental

Service Santé environnement

Affaire suivie par :

Mme Maryline BONVARLET-VOUGNY

☎ : 03.26.66.49.08

Courriel : drd51-sante-environnement-dept@sante.gouv.fr

Référence à rappeler :

MB/493

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

-0-0-0-

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
LA REGION DE GIVRY EN ARGONNE SIS A AUVE - LIEUDIT «LES CAPUCINS»

I- GENERALITES

La commune d'Auve compte une population de 304 habitants. Le captage alimente les communes d'Auve et Saint Mard/Auve, ce qui représente 374 habitants. La Communauté de Communes de la Région de Givry en Argonne a délégué la gestion de l'eau potable à la Compagnie Générale des Eaux.

Le présent rapport a pour objet de porter à la connaissance des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne les éléments relatifs aux périmètres de protection du captage de la Commune de Auve situé sur son territoire au lieu-dit «Les Capucins» (indice de classement national 160-5X-0002 - coordonnées Lambert II étendu X= 0772,260 - Y= 251,250 - Z= 162 m).

En application des articles R 1321-1 à R 1321-66 du Code de la Santé Publique, un arrêté préfectoral autorise l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et fixe les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du point de prélèvement. Cet acte fixe également les limites des différents périmètres de protection et les prescriptions applicables dans ces différents périmètres. Cet arrêté est pris après enquête publique et avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne.

II- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

* Situation du captage

Le captage est situé au lieu-dit "Les capucins".

*** Caractéristiques des ouvrages**

Le puits foré a été réalisé en 1931
Profondeur 17,30 m
Diamètre tubage, nature : 0,45 m-tubage métallique
Hauteur crépinée : inconnue

Il est équipé de 1 pompe immergée de 250 m³/h, bridée à 18 m³/h.

Les prélèvements sont de l'ordre de 180 m³/jour.

*** Géologie - Hydrogéologie**

L'ouvrage est implanté dans la craie du coniacien.

Nature du réservoir	craie
Etat de la nappe	libre
Niveau statique	7,19 m en Mai 2005 7,02 m en Août 1983 6,80 m en Août 1967
Epaisseur captée	voisine de 10 mètres

L'écoulement de la nappe est difficile à déterminer dans le contexte régional particulier. On notera en effet, la proximité d'une zone de partage des écoulements souterrains entre la Noblette au Nord Ouest, la Vesle au Sud Ouest et l'Aisne à l'Est, dans laquelle se trouve le bassin de l'Auve. Faute de données piézométriques locales, la nappe étant drainée par l'Auve, proche de 50 m environ, les écoulements se dirigeant vers le captage proviennent d'une direction comprise entre le Nord Ouest et le Nord. La morphologie et la topographie expriment plutôt une pente globale orientée NNE/SSW, donc supposée non conforme à celle de la nappe.

Pompage d'essai de courte durée :	date : 17/08/83 débit : 23 m ³ /h. durée : 30mn rabattement : 6,59 m
Transmissivité de l'aquifère	indéterminée en l'absence de pompage d'essai complet
Débit spécifique de l'ouvrage	3,5 m ³ /h.m
Pertes de charge	indéterminées

*** Vulnérabilité du captage**

Réservoir

- Etat	libre
- Type de circulation	pores et fissures
- Nature, épaisseur, continuité et qualité de la protection	La nappe doit être considérée comme vulnérable en l'absence de recouvrement peu perméable au-dessus de la craie.

Zone d'alimentation

L'occupation des sols en amont du captage correspond essentiellement aux cultures habituelles de la Champagne.

- présence d'une maison d'habitation à une centaine de mètres à l'Est (parcelle N°13 YP).
- route départementale N° 70 également à l'Est proche du captage.
- présence d'une citerne à engrais de 40 à 60 m³ à 1 km en amont du captage. Cette citerne est sur cuvette de rétention et à l'abri des pluies, sous bâche.

Enfin, il est important de rappeler la présence de l'Auve à une cinquantaine de mètres en aval du captage.

Pour ce qui concerne la vulnérabilité de l'environnement, on rappellera l'incertitude qui subsiste sur la direction d'écoulement aux abords du captage.

*** Qualité de l'eau**

Sur le plan de la qualité des eaux, les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire révèlent une qualité d'eau conforme aux exigences réglementaires physico-chimiques et bactériologiques après traitement de désinfection.

La teneur en nitrates est conforme aux exigences réglementaires. La valeur sanitaire est de 39,7 mg/l, la courbe d'évolution présente une pente faible de 0,15mg/L/an indiquant une tendance à la stabilisation.

III- DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

L'hydrogéologue agréé, dans son rapport du 15 Mai 2005, définit **trois périmètres de protection** :

- ↳ **Le périmètre de protection immédiate dont la superficie est de : 31 a 07 ca**
- ↳ **Le périmètre de protection rapprochée dont la superficie est de : 12 ha 95 a 65 ca**
- ↳ **Le périmètre de protection éloignée dont la superficie est de : 50 ha 48 a 61 ca**

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

A l'intérieur de ces périmètres, il établit des prescriptions de servitudes qui ont été validées par le groupe départemental de travail sur les périmètres de protection le 26 septembre 2005.

- à l'intérieur du **périmètre de protection immédiate** seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Ce périmètre qui doit être la propriété de la commune devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

- à l'intérieur des **périmètres de protection rapprochée et éloignée** sont interdites ou soumises à des réglementations spécifiques ou générales, les activités suivantes :

- ↳ Travaux souterrains
- ↳ Stockages et dépôts
- ↳ Canalisations
- ↳ Rejets
- ↳ Constructions, Bâtiments, Routes
- ↳ Activités agricoles.

Le détail des réglementations est décrit dans le projet de déclaration d'utilité publique.

IV- AVIS DU RAPPORTEUR

Une visite des lieux a été réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Marne et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne le 15 Septembre 2005.

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans son courrier du 19 Octobre 2005, adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Givry en Argonne, demande la réalisation de travaux qui ont été pris en considération dans la rédaction du projet d'arrêté.

Périmètre de protection immédiate

- ↳ Le bidon d'eau de javel doit être déplacé de l'autre côté de la margelle qui protège le puits afin d'éviter tout déversement accidentel.
- ↳ La fenêtre doit être remplacée, la structure métallique est voilée laissant accès aux insectes et petits animaux.
- ↳ Des moustiquaires à maille inférieure à 1mm seront installées sur les aérations.
- ↳ Les enduits intérieurs et la porte d'accès doivent être rénovés.
- ↳ La trappe d'accès sur le toit de la station doit être étanchéifiée.
- ↳ Le matériel hors d'usage situé à l'intérieur du bâtiment doit être évacué.
- ↳ La prise d'eau agricole doit être protégée par un dispositif permettant de réaliser une prise d'air en cas de contre-pression.

Périmètre de protection rapprochée

↳ 2.3 - *Stockages des d'hydrocarbures* : les cuves à fuel présentes en sous-sol des maisons d'habitation nécessitent la mise en place de margelles pour éviter tout écoulement à l'extérieur du sous sol en cas de fuite.

44

↳ 3.1-3.2- *Toutes les canalisations, sauf les collecteurs d'eau pluviales* : la réglementation proposée ne sera pas modifiée (avis du groupe « périmètre de protection » du 26 Septembre 2005). La collectivité vérifiera le réseau d'eaux pluviales dans le périmètre rapproché. Les rapports d'inspections seront transmis à la DRDASS.

↳ 4 – *Installations autonomes de traitement d'eaux usées* : les assainissements autonomes existants seront supprimés lors de la création de la station d'épuration d'Auve et les rejets d'eaux usées raccordés.

V- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête ordonnée sur la Commune d'Auve qui porte sur le captage au lieu dit « Les Capucins » a eu lieu du 10 au 28 Septembre 2007 inclus.

Une seule personne est venue consulter le dossier d'enquête à la Mairie de Auve.

Il s'agit du propriétaire de l'EARL FORMEZ qui a émis des observations sur la parcelle N°13 et sur la parcelle N° 3.

Sur la parcelle N° 13, ce propriétaire demande l'autorisation du stockage de l'ensilage (à plus de 30 % de MS) en raison de la présence d'un élevage dans le périmètre rapproché.

La deuxième observation évoquée par ce propriétaire concerne la parcelle N° 3, il souhaite une rectification du périmètre rapproché en instituant la limite le long du chemin, afin de simplifier les opérations agricoles.

Aucune autre remarque n'a été enregistrée sur le registre d'enquête en Mairie d'Auve.

Le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable à la définition des périmètres de protection.

Ces observations ont fait l'objet d'une interrogation auprès de Monsieur Rambaud Hydrogéologue agréé qui est chargé de ce dossier.

En ce qui concerne la modification du périmètre de protection rapprochée pour simplification de travaux, un courrier a été adressé à Monsieur le Maire en date 31 Janvier 2008 pour obtenir des informations complémentaires.

Un courrier de Monsieur le Maire de la Commune d'Auve en date du 22 Mai 2008 informe la Direction Régionale et Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales que Monsieur FORMEZ, dans le cadre de sa mise aux normes des bâtiments d'élevage, a modifié son projet et réalisera d'une part, une fumière en bout de parcelles en dehors du périmètre de protection éloignée et non sous ses hangars et d'autre part, que le silo situé à côté des hangars, servira désormais à stocker du maïs d'ensilage à plus de 30 % de matière sèche. Le silo est étanche et muni d'une fosse de récupération des jus de 10 m3.

Compte tenu de la qualité de l'eau actuellement mesurée et des aménagements existants concernant l'activité d'ensilage, celle-ci sera autorisée sans extension possible.

Aussi, j'ai l'honneur de proposer à votre assemblée d'émettre un avis favorable :

- au prélèvement d'un débit maximal de : 180 m³/jour.
- à la définition des périmètres de protection, du captage de la Commune de AUVE lieu-dit « Les Capucins » tels que définis par l'hydrogéologue agréé.

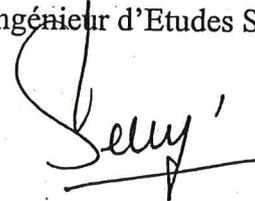
Pour validation,

L'Ingénieur Départemental
Du Génie Sanitaire



Laurent CAFFET

L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires



Danièle DENYS

Pour approbation,

P/Le Directeur Régional et Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
de Champagne-Ardenne et de la Marne

La Directrice Déléguée



Edith CHRISTOPHE